

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 52/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT que l'état des abords de la voie présente un risque pour la sécurité publique, notamment en raison de l'instabilité du terrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Hohlegasse;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les cycles et des piétons sera interdite, à partir du 04 mars 2026, rue Hohlegasse (voir emprise sur plan ci-après) jusqu'à nouvel avis. Seuls les véhicules motorisés seront autorisés à circuler.

La circulation sera maintenue sur chaussée rétrécie sur une portion de la rue Hohlegasse (voir plan ci-après). Un sens de priorité sera instauré. La priorité sera donnée aux véhicules circulant dans le sens montant de la rue Hohlegasse. Les véhicules circulant dans le sens descendant devront céder le passage. La signalisation réglementaire correspondante (panneaux de priorité et de cédez-le-passage rouge et bleu) sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : En cas de vigilance météorologique (notamment fortes pluies, orages ou intempéries susceptibles d'aggraver les risques liés à l'éboulement), la rue Hohlegasse sera fermée à toute circulation, dans les deux sens, pour tous les véhicules et tous les usagers, jusqu'à la levée de l'alerte.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place la Ville de Sierentz, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par la Ville de Sierentz, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ;
Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM.

**ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION**

SIERENTZ, le 03 mars 2026
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 04/03/2026
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz






 Emprise concernée par le rétrécissement